

— Les demandes d'aide financière reçues avant le 1^{er} avril 2018 pourront être analysées et autorisées selon les normes du présent programme.

— L'examen du programme comprend une évaluation sous la responsabilité du ministère des Finances et de l'Économie

59404

Gouvernement du Québec

Décret 380-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2013-2014 du 20 novembre 2012 prévoit la création d'un fonds de diversification économique de 50 M\$ pour la région d'Asbestos située sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) des Sources;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élaborer un programme d'aide financière ayant pour but d'intensifier les efforts de diversification des activités économiques sur le territoire concerné par l'annonce de l'abandon du projet de relance de la mine Jeffrey, lequel portera le nom de Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à la société, de l'aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat qu'il lui confie, des autres mandats qu'il confie à la société ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi mentionne que le Fonds est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources, annexé au présent décret, constitue un programme élaboré au sens de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lequel doit être administré par Investissement Québec conformément à cette loi;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant des aides financières accordées en vertu de ce programme soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre des Finances et de l'Économie des crédits appropriés, conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE POUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES

1. Contexte

Le Discours sur le budget 2013-2014 a prévu un fonds de 50 M\$ afin de diversifier l'économie de la municipalité régionale de comté (MRC) des Sources. Suite à cette annonce, la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec a mis en place une Table de diversification économique composée des principaux intervenants socioéconomiques issus du milieu. Cette Table a pour mandat de proposer une vision de développement économique, d'identifier des mesures concrètes afin d'intensifier les efforts de diversification et de recommander des projets déposés dans le cadre du Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources.

2. Objectifs

Le Fonds a pour principal objectif de contribuer à la diversification de l'économie de la MRC des Sources. Plus particulièrement, le Fonds poursuit les objectifs suivants :

— contribuer à l'expansion et au développement des entreprises existantes;

— soutenir la création et le démarrage de nouvelles entreprises;

—encourager l'émergence de projets structurants pour la région;

—favoriser le développement de la culture entrepreneuriale;

—stimuler la création d'emplois;

—rendre compétitive l'offre industrielle de la MRC des Sources;

—assurer un environnement favorable à la diversification économique;

—développer de nouvelles industries tournées vers l'avenir.

3. Financement

Le Fonds dispose d'une enveloppe de 50 M\$ sur cinq ans. Les aides financières consenties pour les études ne devront pas dépasser 5 % de l'enveloppe globale.

4. Principes directeurs

—Le Fonds est l'outil principal pour soutenir les projets de diversification pour la MRC des Sources.

—Les formes privilégiées d'aide financière sont le prêt, la garantie de prêt et la prise de participation.

—Les aides financières sous la forme de contribution non remboursable (subvention) devraient représenter un maximum de 15 % de l'enveloppe totale, soit 7,5 M\$ sur cinq ans. Cette limite pourra être révisée par la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec.

—L'aide financière s'inscrit en complémentarité avec les sources de financement privées et les programmes réguliers des gouvernements.

—L'aide financière est accordée sur une base de partage de risques entre les partenaires financiers.

—Le projet ne doit pas occasionner d'incidence négative en termes d'emplois sur des entreprises existantes au Québec.

—Les projets soutenus devront tenir compte de principes de développement durable.

5. Territoires ciblés

Sont admissibles les projets réalisés sur le territoire de la MRC des Sources.

Les projets réalisés par une entreprise locale hors du territoire pourront être considérés comme admissibles, dans la mesure où il y a des retombées économiques directes dans la MRC des Sources.

Exceptionnellement, les projets réalisés hors de la MRC des Sources par des entreprises situées à l'extérieur du territoire qui ont des retombées économiques directes dans cette dernière pourront être considérés. Toutefois, le financement de ces projets sera sous la forme d'une contribution remboursable uniquement.

6. Clientèles admissibles

Sont admissibles les clientèles suivantes :

—les entreprises légalement constituées au Québec, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale marchande;

—les entreprises situées à l'extérieur du Québec sont également admissibles dans la mesure où il s'agit d'un projet d'étude de faisabilité visant un projet d'investissement ou d'une implantation d'une nouvelle entreprise sur le territoire de la MRC des Sources;

—les organismes à but non lucratif, légalement constitués, exerçant des activités dans le domaine du développement économique au Québec.

7. Secteurs d'activité admissibles

Sont admissibles, les entreprises des secteurs suivants :

—manufacturier;

—tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée constituant une composante importante à la production de biens et/ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées œuvrent généralement dans les secteurs suivants : technologies de l'information et de communications, services environnementaux, services de création et de design industriel, laboratoires industriels et de services scientifiques, centres de recherche privés et services aux entreprises.

Les entreprises du secteur primaire qui ont un projet de 2^e ou de 3^e transformation pourront être considérées comme admissibles.

Les entreprises du secteur touristique offrant des services de divertissements et de loisirs sont admissibles dans la mesure où il s'agit d'un projet majeur ayant pour but l'aménagement d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autres, offerts à une clientèle touristique sur une base régulière et offrant un potentiel de croissance.

De plus, sont admissibles, les entreprises du secteur de l'hébergement touristique dont le projet comporte une proportion d'investissement récréotouristique significative, justifiant le déplacement ou agrémentant le séjour sur place, à l'exception des gîtes et des campings.

Les secteurs d'activité économiques prioritaires identifiés par la Table sont les suivants :

- transformation métallique spécialisée;
- transformation agroalimentaire;
- production agricole spécialisée;
- tourisme;
- technologies environnementales;
- services technologiques ou à valeur ajoutée.

8. Projets admissibles

Les projets doivent s'inscrire dans les orientations de la Stratégie de diversification de la MRC des Sources et faire l'objet d'une démarche structurée et d'un plan d'action de l'entreprise. De plus, les projets doivent viser à améliorer la compétitivité et la productivité des entreprises.

Sont admissibles, les projets suivants :

— Études de faisabilité : pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation ou d'expansion d'entreprises, afin de soutenir la prise de décision d'investir à court terme sur le territoire de la MRC des Sources. Ces études liées aux investissements projetés peuvent comprendre : des analyses de marché, des évaluations de procédé, de technologie et d'acquisition de propriété intellectuelle, des analyses de sélection de sites et du cadre réglementaire et juridique;

— Projets d'investissement (équipements et immobilisations) : visant la création d'une nouvelle entreprise ou l'expansion (incluant la modernisation) d'entreprises existantes, ou d'un centre de recherche privé ou la construction/rénovation d'infrastructures industrielles à des fins de location (incubateur d'entreprises).

— Développement de produits/procédés : projets visant le développement de nouveaux produits et/ou le développement d'un nouveau procédé utilisé dans un processus de production ou visant la mise en œuvre d'une méthode de production nouvelle ou améliorée. Ces innovations devront permettre d'étendre la gamme de produits, de maintenir ou d'accroître la part de marché, d'ouvrir de nouveaux marchés ou de réduire les atteintes à l'environnement;

— La réalisation d'études ou de projets de développement d'entreprises : visant l'accroissement de la compétitivité des entreprises dans une perspective de diversification des marchés.

Les projets visant le redressement ou la consolidation d'une entreprise existante / dans l'entreprise pourront être considérés comme admissibles.

Les projets visant la relocalisation d'une entreprise vers la MRC des Sources sans l'ajout de nouvelles activités ne peuvent être considérés dans le cadre du Fonds.

Les événements locaux et régionaux, tels que les festivals saisonniers ne sont pas admissibles.

Les projets d'infrastructures municipales (loisirs, sportifs, communautaires, voirie, égout, aqueduc, etc.), incluant l'achat d'équipements, ne sont pas admissibles.

9. Dépenses admissibles

Toutes les dépenses liées directement au projet jugées raisonnables et essentielles pour la réalisation du projet sont admissibles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles :

— les dépenses engagées ou acquittées avant la date du dépôt du dossier complet, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;

— les dépenses de fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme;

— les dépenses liées au financement du service de la dette et au remboursement d'un emprunt;

— les dépenses liées au fonds de roulement d'un projet d'une entreprise ou d'un organisme dans un contexte de redressement ou de consolidation de l'entreprise ou de l'organisme.

10. Nature des aides financières

L'aide financière accordée peut prendre l'une des formes suivantes :

— contribution remboursable (prêt avec intérêts, prêt sans intérêt, débentures convertibles);

— prise de participation;

— garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;

— contribution non remboursable (subvention).

L'analyse financière devra démontrer le besoin de l'aide pour permettre la réalisation du projet.

11. Impact budgétaire* et cumul des aides gouvernementales

L'impact budgétaire de l'aide accordée doit représenter au plus 25 % des dépenses admissibles et il doit tenir compte d'un taux de cumul des aides gouvernementales, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après.

Taux d'impact budgétaire et taux de cumul maximal

Type de projet	Impact budgétaire ¹	Taux de cumul maximal
Études et autres projets/activités ⁽¹⁾	50 %	70 %
Projets d'investissement ⁽²⁾	25 % ^{(3) (4)}	60 %

⁽¹⁾ Une enveloppe de 500 k\$ sur cinq ans pourra être utilisée pour le soutien à la mise en œuvre de la Stratégie de diversification de la MRC des Sources, et ce, sans égard aux critères des taux d'aide et de cumul de l'aide gouvernementale.

⁽²⁾ Une mise de fonds minimale de 10 % du coût total du projet sera exigée de la part des entreprises.

⁽³⁾ Une bonification du pourcentage d'aide financière qui portera sur les coûts des bâtiments pourrait être autorisée en fonction des résultats de l'étude sur la désuétude économique des bâtiments industriels.

⁽⁴⁾ Pour les projets d'investissement, une combinaison d'une contribution remboursable et non remboursable pourrait être accordée selon l'analyse du dossier et devra être justifiée.

Les aides gouvernementales considérées dans le calcul du taux de cumul des aides gouvernementales sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements, notamment les Conférences régionales des élus (CRÉ), les Centres locaux de développement (CLD), les Sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC) et les Centres d'aide aux entreprises (CAE).

* L'impact budgétaire se définit par l'effet budgétaire d'une aide financière qui est égale, selon le cas, au montant de la contribution financière non remboursable ou au montant comptabilisé par le gouvernement eu égard à une garantie d'un engagement financier ou à une contribution remboursable, incluant les intérêts, le cas échéant.

12. Résultats attendus

— Les résultats attendus du Fonds porteront sur les critères suivants :

— l'effet levier;

— les retombées sur les entreprises;

— les retombées économiques sur le territoire couvert par le Fonds et pour le Québec;

— la concordance des projets avec la Stratégie de diversification de la MRC des Sources et les secteurs priorisés;

— le respect de principes du développement durable définis dans le cadre du Fonds.

Les indicateurs de mesure de résultats et les cibles seront énoncés dans le cadre d'évaluation du Fonds.

13. Modalités de gestion

— Le Fonds entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine le 31 mars 2018.

— La gestion du Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources est effectuée dans le cadre du Fonds du développement économique.

— Une politique d'investissement encadrant l'application du présent cadre d'intervention du Fonds devra être approuvée par la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec. À mi-parcours, celle-ci pourra faire l'objet d'une révision en fonction de l'atteinte des résultats.

— Un avis favorable au projet pourra être exigé du ministère sectoriel concerné par le projet avant que soit autorisée l'intervention financière.

— Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties, laquelle sera adaptée selon les caractéristiques du projet. Cette convention précisera les obligations de chacune des parties, ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

— Les demandes d'aide financière reçues avant le 1^{er} avril 2018 pourront être analysées et autorisées selon les normes du présent Fonds.

— Afin de permettre la reconduction du Fonds, et ce, dans l'éventualité où un solde serait disponible au 31 mars 2018, le ministre des Finances et de l'Économie pourra présenter une demande aux autorités gouvernementales afin d'obtenir un délai additionnel.

— L'examen du programme comprend une évaluation, sous la responsabilité du ministère des Finances et de l'Économie.

59405

Gouvernement du Québec

Décret 382-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Jean-Pierre Gervais, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 854-2007 du 3 octobre 2007, le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Gervais a été fixé à Amos ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Gervais soit fixé à Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean-Pierre Gervais consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Gervais, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 11 avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59406

Gouvernement du Québec

Décret 383-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT le changement de résidence de madame Johanne Roy, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1308-2000 du 8 novembre 2000, le lieu de résidence de madame la juge Johanne Roy a été fixé à Chicoutimi ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Johanne Roy soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Johanne Roy consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Johanne Roy, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 11 avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59407

Gouvernement du Québec

Décret 384-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT le changement de résidence de madame Line Gosselin, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;